

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 09 septembre 2015

**Présents** : M. M. Dombret, Bourgmestre;  
MM. D. Servais, D. Lerusse et F. Caprasse Echevins;  
Mmes. M. Kinnart, , C. Wollseifen, A. Cardyn, M. Bollinne, J. Pirson; MM. Y. Fallais, P.  
Vanesse, C. Linsmeau Conseillers ;  
Mme. L. COLLIN, Directrice Générale

**Excusée** : Mme. L. Delathuy, Conseillère communale,

Le Conseil communal,

**Objet 01. Procès verbal de la séance du conseil communal du 12/08/2015.**

L'intervention de Philippe Vanesse dans le PV précédent a été rectifiée (dépôt d'objets et non « vente ») et le procès-verbal de la séance du 12/08/2015 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Les points 3 et 4 de l'ordre du jour du 09/09/2015 sont reportés au prochain conseil communal.

**Objet 02. CPAS - Comptes annuels de l'exercice 2014 – approbation.**

Catherine Wollseifen, présidente du CPAS se retire pour les débats et le vote.

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des fabriques d'église et des cpas.

Vu que le CPAS de Geer a transmis les comptes annuels de l'exercice 2014 au Collège communal en date du 17/08/2015 ;

**APPROUVE** à l'unanimité, le nombre de votants est de 11

Les comptes annuels pour l'exercice 2014 du CPAS qui se clôturent comme suit :

**Compte budgétaire**

Résultat global

Recettes ordinaires :	693 168,95€
Dépenses ordinaires :	590 064,22€
Excédent :	103 104,73€

Recettes extraordinaires :	16 202,13€
Dépenses extraordinaires :	0,00€
Excédent :	16 202,13€

**Compte de résultats**

Produits : 559 763,85€  
 Charges : 618 431,98€  
 Résultat de l'exercice : - 58 668,13€

**Bilan**

Actif : 802 331,89€  
 Passif : 802 331,89€

Un recours contre la présente décision peut être introduit par le CPAS auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

**Objet 03. CPAS - Budget CPAS 2015 - Modification budgétaire n°2- approbation.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, M.B., 6 février 2014;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la Circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur le Ministre wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction publique relative au Budget pour 2015 des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des fabriques d'église et des cpas.

Vu que le CPAS de Geer a transmis la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2015 au Collège communal en date du 17/08/2015 ;

**APPROUVE**, par 9 voix pour, 3 voix contre. (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais)

**Article 1er** : La modification du budget ordinaire pour l'exercice 2015 du CPAS et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Balance des recettes et des dépenses selon la présente délibération :

	<b>RECETTE</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	788 233,85	788 233,85	0,00
Augmentation de crédit (+)	103 104,73	14 305,76	88 798,97
Diminution de crédit (+)	-89 698, 97	- 900,00	-88 798,97
Nouveau résultat	801639,61	801 639,61	0,00

**Article 2.** La modification du budget extraordinaire pour l'exercice 2015 du CPAS et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Balance des recettes et des dépenses selon la présente délibération :

	<b>RECETTE</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	37 701,13	37 701,13	0,00

Augmentation de crédit (+)	1,00	1,00	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	37 702.13	37 702,13.	0,00

**Article 3** : La présente délibération sera transmise pour disposition au CPAS.

**Article 4** : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le CPAS auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

**Objet 04. Commune - Comptes annuels de l'exercice 2014 – approbation.**

Le point est reporté.

**Objet 05. Budget communal 2015 - Modification budgétaire n°2- approbation.**

Le point est reporté.

**Objet 06. INTRADEL – Taxation des intercommunales à l'impôt des sociétés - principe de substitution.**

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale Intradel.

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale Intradel pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET (centre d'enfouissement technique) des déchets.

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement.

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale.

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 61 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme.

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés.

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale Intradel d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement.

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité.

**DECIDE**, par 9 voix pour, 3 voix contre. (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais)

**Article 1.** de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale Intradel, redevable de la taxe à la mise en CET en sa qualité d'exploitant du CET

**Article 2.** de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale Intradel, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

**Article 3.** de mandater l'intercommunale Intradel afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

**Article 4.** De transmettre la présente à Intradel et à l'Office Wallon des Déchets pour disposition.

#### **OBJET 07. Marché public – Financement des dépenses extraordinaires 2015 – Répétition de services similaires. (2015/S/020).**

Vu la délibération antérieure du Conseil Communal du 27/03/2014 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services par appel d'offres ouvert pour le financement des dépenses extraordinaire 2014 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent n° 2014/S/008;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26, § 1, 2°, b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché;

Vu que l'article 4 du cahier spécial des charges initial, approuvé par le Conseil communal le 27/03/2014, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure;

Vu la délibération du Collège communal du 05/08/2014 attribuant le dit marché à Belfius Banque S.A. Boulevard Pacheco, 44 à 1000 Bruxelles;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que le montant estimé du marché "Financement des dépenses extraordinaires " s'élève à 30535,02€;

Vu l'avis de légalité demandé en date 18/08/2015 ;

**DECIDE**, par 9 voix pour, 3 voix contre. (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais)

**Article 1er.** De traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2015 par procédure négociée sans publicité avec Belfius Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges N° 2014/S/008 adopté par le Conseil communal le 27/03/2014 ;

**Article 2.** De solliciter l'adjudicataire chargé de l'exécution du marché initial, soit Belfius Banque S.A., par procédure négociée sans publicité, suivant l'article article 26, § 1, 2°, b, de la loi du 15/06/2006 afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après

**Article 3.** De transmettre la présente à la tutelle pour disposition.

N° Projet	Article	Libellé	Montant	Durée
20150004	621/72560	Placement aire de jeux promenade du Geer	30.000	5
20150006	421/73160	Matériaux voirie	30.000	5
20150008	124/74352	Achat véhicule de voirie	35.000	5
20150019	722/72360	Tableau interactifs EP	20.000	5
		<b>Total 5ans</b>	<b>115000</b>	
20150001	124/72360	AMENAGEMENT de l'ECOLE MATERNELLE de GEER en BUREAU A.C	66.000	10
20150007	421/73160	PLAN ENTRETIEN VOIRIE 2015	44.000	10
20150012	879/72560	Entretien infrastructure des cimetières	40.000	10
20150014	621/72156	AMENAGEMENT PROMENADE du GEER TRONCON Manil Hollogne centre	40.000	10
20150015	421/73160	Plan inondation rue Massa	20.000	10
20150020	721/72460	REPLACEMENT REVETEMENT de SOL EM HII	20.000	10
20150023	722/72460	Remplacement portes, revêtement et plancher EP	20.000	10
		<b>Total 10 ans</b>	<b>250000</b>	
20150010	421/73160	Réalisation revêtement et trottoirs rue Champinotte	50.000	20
20150018	764/73360	PROJET RENOVATION du COMPLEXE SPORTIF	53.361	20
		<b>Total 20ans</b>	<b>103361</b>	
		<b>Total</b>	<b>468.361</b>	

**OBJET 08. Marché public – Promenade du Geer - Tronçon Manil Hollogne Centre + entretien et réparation du sentier existant - approbation travaux supplémentaires (2015/T/18) ;**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 10 août 2015 relative à l'attribution du marché "Réalisation du sentier « Promenade du Geer », tronçon rue du Manil jusqu'aux décanteurs de Hollogne/Darion + entretien et réparation du sentier existant" à Entreprise NONET S.A, 10, rue des Artisans à B-5150 Floreffe pour le montant d'offre contrôlé de 20.777,00 € hors TVA ou 25.140,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2015/T/018 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	€ 7.700,00
Total HTVA	€ 7.700,00
TVA	€ 1.617,00
<b>TOTAL</b>	<b>€ 9.317,00</b>

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 13 août 2015 ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 37,06% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 28.477,00 € hors TVA ou 34.457,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Suite à l'arasement de la terre arable, il s'est éré que la portance du sol est très mauvaise et présente d'importantes "poches" d'eau vu le caractère marécageux de l'endroit.

Il est dès lors envisagé, afin de permettre un travail correct et durable, d'améliorer la portance du sol par l'apport de +/-10 cm d'empierrement en sous-fondation. ;

Vu l'avis de légalité demandé en date 24/08/2015 ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Laurence Collin a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 621/721-56 (n° de projet 20150014) et sera financé par emprunt

**DECIDE**, par 9 voix pour, 3 voix contre. (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais)

**Article 1er.** D'approuver l'avenant 1 du marché "Réalisation du sentier « Promenade du Geer », tronçon rue du Manil jusqu'aux décanteurs de Hollogne/Darion + entretien et réparation du

sentier existant" pour le montant total en plus de 7.700,00 € hors TVA ou 9.317,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.** De financer cet avenant par un emprunt avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 621/721-56 (n° de projet 20150014).

**OBJET 09. Marché public – Réalisation d'un cheminement lent Boëlhe Geer – approbation des conditions et du mode de passation (2015/T/23);**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/T/023 relatif au marché "Aménagement d'un cheminement lent Boëlhe - Geer" établi par le Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Aménagement d'un cheminement lent de Geer au rond-point), estimé à 183.720,09 € hors TVA ou 222.301,31 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Aménagement d'un trottoir du rond-point de Boelhe vers le village de Boelhe centre.), estimé à 171.016,29 € hors TVA ou 206.929,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 354.736,38 € hors TVA ou 429.231,02 €, 21% TVA comprise global ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Aménagement d'un cheminement lent de Geer au rond-point) est subsidiée par Direction de la Planification de la Mobilité du Service Public de Wallonie, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 18 juin 2015 s'élève à 139.500,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Aménagement d'un trottoir du rond-point de Boelhe vers le village de Boelhe centre.) sera subsidiée par Direction de la Planification de la Mobilité du Service Public de Wallonie, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est limitée à 139.500,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2016;

**DECIDE**, par 9 voix pour, 3 voix contre. (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais)

**Article 1er.** De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. D'approuver le cahier des charges N° 2015/T/023 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un cheminement lent Boëlhe - Geer", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 354.736,38 € hors TVA ou 429.231,02 €, 21% TVA comprise.

Article 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Direction de la Planification de la Mobilité du Service Public de Wallonie, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5. De financer cette dépense par un emprunt et un subside avec le crédit inscrit au budget 2016.

### **OBJET 10. Marché public – Achat d'un nettoyeur haute pression - Approbation des conditions et du mode de passation (2015/F/024).**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/F/024 relatif au marché "Achat d'un nettoyeur haute pression" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.822,31 € hors TVA ou 3.415,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150030) et sera financé par fonds propres;

**DECIDE**, à l'unanimité (le nombre de votants est de 12)

**Article 1er.** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2.** D'approuver le cahier des charges N° 2015/F/024 et le montant estimé du marché "Achat d'un nettoyeur haute pression", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.822,31 € hors TVA ou 3.415,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 3.** De financer cette dépense sur fonds propres avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150030).



## **OBJET 11. Fabrique d'église de Boëlhe - budget 2016 – approbation.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016 arrêté le 11/08/2015 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Boëlhe;

Vu la décision du chef diocésain du 14/08/2015 arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2016 sous réserve des modifications suivantes :

### **Chapitre I. Dépenses arrêtées par l'Evêque**

D11a : 24€ au lieu de 0€ inscrit (achat manuels d'inventaire)

Total des dépenses du chapitre I. = 1319,00€

### **Chapitre II. Députation permanente**

D45 : 87€ au lieu de 90€ inscrit (frais administratifs) ;

D50c : 56€ au lieu de 53€ inscrit (sabam-reprobel) ;

Total des dépenses du chapitre II. = 4017,60€

R15 : 118,80€ au lieu de 94,80€ inscrit pour maintenir l'équilibre général du budget;

Vu la délibération du 24/08/2015 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 11/08/2015 susvisée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents (le nombre de votants est de 12)

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de Boëlhe se clôturant comme suit :

Recettes : 6 336,60€

Dépenses : 6 336,60€

Excédent : 0,00€

**Article 2** : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Boëlhe.

**Article 3** : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

## **OBJET 12. Fabrique d'église d'Hollogne - budget 2016 – approbation.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016 arrêté le 31/07/2015 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Hollogne-Sur-Geer;

Vu la décision du chef diocésain du 11/08/2015 arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2016 sous réserve des corrections suivantes :

D6c : 30€ au lieu de 35€ inscrit (revues diocésaines) ;

D10 : 25€ au lieu de 20€ inscrit (nettoyage) pour maintenir l'équilibre;

Vu la délibération du 17/08/2015 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 31/07/2015 susvisée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents (le nombre de votants est de 12)

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de Hollogne-Sur-Geer se clôturant comme suit :

Recettes : 12 821,88€

Dépenses : 12 821,88€

Excédent : 0,00€

**Article 2** : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Hollogne-Sur-Geer.

**Article 3** : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

### **OBJET 13. Fabrique d'église d'Omal - budget 2016 – approbation.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016 arrêté le 16/08/2015 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Omal;

Vu la décision du chef diocésain du 18/08/2015 arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2016 sous réserve des modifications suivantes :

#### **Chapitre I. Dépenses arrêtées par l'Evêque**

D11 : 24€ au lieu de 0€ inscrit (achat manuel d'inventaire)

D3 : 76€ au lieu de 100€ inscrit (cire et chandelles) pour maintenir l'équilibre du budget ;

#### **Chapitre II. Députation permanente**

D 40 : 30€ au lieu de 25€ inscrit (tarif 2016)

D45 : 87€ au lieu de 90€ inscrit (frais administratifs) ;

D50c : 56€ au lieu de 53€ inscrit (sabam-reprobel) ;

Total général des dépenses à 5416,11€

R17 : 3423,54€ au lieu de 3415,54€ inscrit (intervention communale) pour maintenir l'équilibre général du budget;

Vu la délibération du 24/08/2015 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 16/08/2015 susvisée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents (le nombre de votants est de 12)

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de Omal se clôturant comme suit :

Recettes : 5 416,11€  
Dépenses : 5 416,11€  
Excédent : 0,00€

**Article 2** : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Omal.

**Article 3** : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

L. Collin

M. Dombret.

#### Questions d'actualité.09/09/2015

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande ce qu'est une offre contrôlée et corrigée.

Laurence Collin Directrice générale répond que lors de la réception des offres et la rédaction du rapport d'analyse des offres, chaque poste du marché est analysé et rectifié si nécessaire voilà pourquoi le terme d'offre contrôlée et corrigée est utilisé.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande que les invitations pour les diverses célébrations commémoratives et autres soient envoyées plus tôt et demande ce qu'il en est pour l'organisation de la commémoration prévue le 12/09/2015.

Michel Dombret, Bourgmestre demande s'il est possible d'aller dans le chapiteau rue de la Briquetterie pour la réception.

Y. Fallais, Conseiller Communal, ne sait pas si le chapiteau sera disponible et demande de prévoir un autre endroit pour recevoir les invités

Michel Dombret, Bourgmestre explique alors le déroulement de la journée du 19/09/2015 avec les personnes de Kasterlee.

Les geerois ont rdv au chapiteau rue de la Briquetterie pour prendre le car à 16h30.

Le car ira rue de Tourinne où aura lieu l'accueil des personnes de Kasterlee. Tous ensemble, nous irons fleurir le monument et la tombe à Lens-St-Servais.

Une visite en car de la commune est prévue avant le retour au chapiteau pour le repas prévu à 19h00.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, lors de la lecture des PV de Collège, c'est toujours les mêmes points qui apparaissent (sécurité, enseignement, approbation de factures...). Tous les débats n'y sont pas relatés.

Laurence Collin, Directrice Générale, répond que les rôles du Collège et du Conseil sont définis dans le code de la démocratie locale et que les débats ne sont pas retranscrits.

Dominique Servais, Echevin, ajoute que ce sont les décisions qui sont actées et qu'il en est de même lors d'un conseil d'administration où les débats ne sont pas retranscrits à l'assemblée générale.

Catherine Wollseifen ajoute que le Collège n'a pas à donner le détail de ses débats.

Joëlle Pirson, Conseillère communale demande si une décision est prise pour la rigole dans le broucks ?

Francis Caprasse, Echevin répond qu'il y a des problèmes avec les pentes pour l'écoulement dans la rigole. De plus, il y a un égout cassé dans la rue. Un devis a été demandé et les deux problèmes seront résolus en même temps.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si une solution a été trouvée pour le terrain de foot ?

Didier Lerusse, Echevin dit alors que des contacts ont été pris avec Monsieur Ruelle de la Province de Liège et qu'après discussion et rdv sur le terrain avec des représentants du foot et le représentant de la firme Devillers il a été décidé de mettre du sable sur le terrain en plusieurs couches successives d'1cm. Le terrain doit être tondu avant la pose du sable. Le sable sera fourni par la commune et la pose réalisée par la firme Devillers. Le travail était prévu pour fin de la semaine passée mais rien n'est encore fait.

Lors de la 2è ou 3è pose, le sablage pourrait se faire par le service voirie.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si des columbariums ont été commandés.

Francis Caprasse, Echevin, répond que 4 cellules ont été commandées pour le cimetière d'Omal et que des devis sont demandés pour d'autres columbariums dans les autres cimetières.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande s'il y a un délai pour rester dans le caveau d'attente.

Francis Caprasse Echevin, répond que non quand il s'agit d'une urne.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande s'il est normal que le chalet à Lens-St-Servais est occupé alors qu'il avait été dit que la toiture devait être réparée.

Catherine Wollseifen, Conseillère communale, répond qu'une demande a été faite en urgence par le CPAS pour pouvoir occuper celui-ci mais que l'occupation est faite pour un délai très court.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande pourquoi on ne l'a pas mis ailleurs.

Catherine Wollseifen, Conseillère communale, répond qu'il n'y avait pas de place dans les endroits d'accueil habituels.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande ce qu'il en est du plan de convergence

Michel Dombret, Bourgmestre répond qu'il avait demandé par la tutelle mais depuis n'est plus imposé. On ne peut plus rendre un budget en négatif il faut prendre des plans pluriannuels. Une moyenne est faite sur les bonis des 5 dernières années et est inscrite en recette.

Yves Fallais, Conseiller Communal, la sirène d'alerte pour Tihange d'Omal a été démontée. Va-t-elle être réinstallée ailleurs.

Francis Caprasse Echevin, répond, qu'aucune instruction de la part du fédéral ne nous est parvenue.

Philippe Vanesse, Conseiller Communal ajoute qu'il a eu pour information qu'Omal n'était plus dans la zone dangereuse pour Tihange.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande pourquoi il n'y avait plus d'accès à la maison rue des Peupliers à hauteur du n° 42.

Dominique Servais, Echevin, le problème est en train de se résoudre. Au départ, le cheminement lent était traversé par de l'empierrement pour les accès aux habitations mais que dorénavant tout sera en klinckers. Nous avons tenu compte de votre intervention à ce sujet.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande pourquoi les participants à l'action je cours pour ma forme se garent rue du Pont de Darion des deux côtés et ne vont pas se garer rue du Centre Bernadette près de l'entrée du bois où il y a un parking.

Anne Cardyn, Conseillère communale répond que pour les participants ils démarraient de la rue du Pont pour des questions de facilité (plus longue distance sur du plat). Maintenant depuis l'installation du chapiteau rue de la Briquetterie, il y a un accès vers la rue du Pont.

Il pourra donc être demandé aux participants de se stationner rue de la Briquetterie en fonction des itinéraires proposés.

Y Fallais, Conseiller Communal, demande ce qu'il en est de la location du chapiteau par le foot. En effet il avait été dit que le Collège prendrait en charge la location d'un chapiteau puisque le club de foot ne pouvait plus louer le hall St-joseph pour des festivités.

Michel Dombret, Bourgmestre, répond que le sujet sera mis en discussion en Collège et en Conseil d'administration du complexe.

La Directrice Générale,

Par le Conseil Communal,

Le Bourgmestre,

L. Collin

M. Dombret.